



La Prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat, dite "**prime Macron**" est reconduite en 2020. En raison de l'épidémie de Coronavirus, le Gouvernement a annoncé plusieurs aménagements facilitant l'octroi de cette dernière :

- **date limite de versement de la prime prolongée jusqu'au 31 août 2020** (contre le 30 juin 2020) ;
- **possibilité de conclure un accord d'intéressement dérogatoire** reportée au 31 août 2020 (contre le 30 juin 2020) ;
- **conditions de versement assouplies :**
  - la prime Macron est exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu à hauteur **de 1.000 euros pour toutes les entreprises**
  - **ce montant peut être porté à 2.000 euros, mais seulement pour les entreprises qui disposent déjà d'un accord d'intéressement ou qui concluront un tel accord d'ici le 31 août 2020.** Dans ce cas, la défiscalisation de la prime est conditionnée par la mise en place d'un dispositif d'intéressement.
- **critères de modulation de la prime élargis :** le montant de la prime peut être modulé en fonction des conditions de travail des salariés pendant la crise sanitaire du Covid-19.

## Quelles conditions remplir pour avoir le droit de verser la prime Macron ?

1. Pas besoin d'avoir un contrat d'intéressement, mais Il faut avoir un pour doubler le montant la prime ;
2. Il faut la mettre en place cette prime avec un formalisme rigoureux afin de s'assurer de bénéficier des avantages fiscaux et sociaux par :
  - Décision unilatérale mise en place par l'employeur, DUE (après information du CSE s'il existe);
  - Convention ou accord collectif de travail ;
  - Accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives de l'entreprise ;
  - Accord conclu au sein du comité social et économique (CSE) ;
  - Ratification d'un projet d'accord proposé par l'employeur, ratifié à la majorité des 2/3 du personnel.

*A noter :*

*La durée d'un accord d'intéressement étant habituellement de 3 ans, les accords d'intéressement conclus entre le 1er janvier 2020 et le 31 août 2020 peuvent porter sur une durée moindre, qui ne peut être inférieure à 1 an.*



## Qui peut bénéficier de la prime ?

Vous pouvez en faire profiter **l'ensemble de vos salariés** ou uniquement ceux dont **la rémunération est inférieure à 3 fois la valeur annuelle du SMIC**. Tous les dirigeants sont exclus même s'ils ont un contrat de travail.

La prime bénéficie aux **salariés**, y compris aux **apprentis**, liés par un **contrat de travail**, aux **intérimaires** mis à disposition de l'entreprise utilisatrice, à la date de versement de la prime ou à la date de dépôt de l'accord d'entreprise ou de groupe, ou de signature de la décision unilatérale qui acte du versement de cette prime.

## Le montant est-il variable ou prédéterminé pour tous les salariés ?

Vous pouvez **moduler le montant de la prime** selon le bénéficiaire, en fonction de critères tels que :

- la rémunération ;
- le niveau de classification ;
- les conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19 ;
- la durée du travail et la durée de présence effective au cours de l'année 2019.

Néanmoins, aucun critère ne peut conduire à une **attribution discriminatoire** de la prime entre les salariés.

Attention : La prime **n'a pas vocation à se substituer à des augmentations** de rémunération, **ni à des primes** prévues par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur dans l'entreprise, ni à aucun autre élément de rémunération.

Attention : verser plusieurs années de suite la même prime pourrait devenir un usage de l'entreprise.

Si vous choisissez d'attribuer la prime Macron à l'ensemble de vos salariés, l'exonération ne peut s'appliquer qu'aux primes versées aux salariés dont la rémunération perçue au cours des 12 mois précédant son versement ne dépasse pas 3 fois le **SMIC annuel**.

Attention au montant limite pouvant bénéficier de ce régime **d'exonération de** :

• **1.000 euros** : toutes les entreprises (peu importe qu'elles aient mis en place ou non un dispositif d'intéressement d'ici le 31 août 2020) ;

• **2.000 euros** : seulement les entreprises qui disposent déjà d'un accord d'intéressement ou qui concluront un tel accord d'ici le 31 août 2020.

Ainsi, si vous attribuez une prime exceptionnelle d'un **montant supérieur à 1.000 euros (ou 2.000 euros si accord d'intéressement conclu)**, la **partie excédante** sera soumise à l'impôt sur le revenu et aux cotisations et contributions sociales dans les conditions habituelles.

La condition de mise en place d'un accord d'intéressement ne s'applique pas aux associations et fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général.



## Quels sont les avantages liés à cette prime ?

La prime Macron peut être exonérée :

- de l'impôt sur le revenu ;
- des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ;
- de la participation à l'effort de construction ;
- de la taxe d'apprentissage ;
- des contributions à la formation professionnelle.

AFIGEC et son service juridique social vous accompagnent dans la mise en place de cette prime.